



C/45/14

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 septembre 2011

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Quarante-cinquième session ordinaire
Genève, 20 octobre 2011

DESIGNATION DU VERIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L'UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le 25 octobre 2007, le Conseil a décidé de renouveler le mandat de la Suisse en tant que vérificateur des comptes de l'UPOV jusqu'à l'année 2011 incluse (voir le document C/41/15 et le paragraphe 33 du document C/41/17 "Compte rendu").
2. L'article 29.6) de l'Acte de 1991 et l'article 25 de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV disposent que la vérification des comptes de l'UPOV est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier, par un État membre de l'Union, et que cet État est, avec son consentement, désigné par le Conseil.
3. Le 21 octobre 2010, le Conseil a adopté le "Règlement financier et règlement d'exécution du Règlement financier de l'UPOV" (document UPOV/INF/4/1), qui entre en vigueur à compter de l'exercice biennal débutant au 1^{er} janvier 2012. L'article 8.1 dispose ce qui suit (les changements par rapport au Règlement financier et au règlement d'exécution du Règlement financier de l'OMPI sont surlignés) :

"L'Assemblée générale de l'OMPI nomme, selon la procédure qu'elle établit, le vérificateur externe des comptes de l'OMPI, qui sera le vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire de titre équivalent) d'un État membre de l'OMPI. Lorsque le vérificateur externe des comptes de l'OMPI est le vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire ayant un titre équivalent) d'un État membre de l'UPOV, le Conseil désigne comme vérificateur externe des comptes, avec son consentement, le vérificateur externe des comptes de l'OMPI. Lorsque le vérificateur externe des comptes de l'OMPI est le

vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire ayant un titre équivalent) d'un État membre de l'OMPI qui n'est pas membre de l'UPOV, le Conseil désigne comme vérificateur externe des comptes, avec son consentement, le vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire ayant un titre équivalent) d'un État membre de l'UPOV."

4. L'article 8.2 du Règlement financier dispose que "Le vérificateur externe des comptes est nommé pour un mandat d'une durée de six ans non renouvelable consécutivement".

5. Le vérificateur externe des comptes de l'OMPI sera nommé par l'Assemblée générale de l'OMPI à la quarante-neuvième série de réunions des assemblées et autres organes des États membres de l'OMPI qui se tiendra du 26 septembre au 5 octobre 2011.

6. À sa quatre-vingt-unième session tenue à Genève le 8 avril 2011, le Comité consultatif a approuvé la procédure suivante pour la désignation du vérificateur externe des comptes de l'UPOV :

a) si le vérificateur externe des comptes de l'OMPI nommé par l'Assemblée générale de l'OMPI est le vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire ayant un titre équivalent) d'un État membre de l'UPOV, il conviendra d'inviter le Conseil à désigner comme vérificateur externe des comptes de l'UPOV, avec son consentement, le vérificateur externe des comptes de l'OMPI; ou

b) si le vérificateur externe des comptes de l'OMPI nommé par l'Assemblée générale de l'OMPI n'est pas le vérificateur général des comptes d'un État membre de l'UPOV, il conviendra d'inviter le Conseil à désigner comme vérificateur externe des comptes de l'UPOV, avec son consentement, le vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire ayant un titre équivalent) de la Suisse.

7. Si l'OMPI nomme un vérificateur externe des comptes qui est le vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire ayant un titre équivalent) d'un État membre de l'OMPI qui n'est pas un État membre de l'UPOV, les autorités suisses ont indiqué que la Suisse était disposée à être nommée par le Conseil en tant que vérificateur externe des comptes de l'UPOV pour un mandat de six ans à compter de 2012 (voir l'annexe du présent document).

8. Il sera rendu compte au Conseil de la décision qui sera prise par l'Assemblée générale de l'OMPI à la quarante-neuvième série de réunions des assemblées et autres organes des États membres de l'OMPI qui se tiendra du 26 septembre au 5 octobre 2011 sous forme d'un additif au présent document. Conformément à la procédure mentionnée au paragraphe 6 du présent document, cet additif contiendra également une proposition concernant la désignation du vérificateur externe des comptes de l'UPOV aux fins d'examen par le Conseil à sa quarante-cinquième session ordinaire qui se tiendra à Genève le 20 octobre 2011.

9. Le Conseil est invité à prendre note du contenu du présent document et de son annexe.

[L'annexe suit]

ANNEXE



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Mission permanente de la Suisse
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève**

CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONUG, EVZ

Monsieur Francis GURRY
Secrétaire général
Union internationale
pour la protection des obtentions végétales
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20

Référence : 41.15.0

Genève, le 19 septembre 2011

Mandat de vérification externe des comptes de l'UPOV

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre du 3 mai 2011 relative à la vérification externe des comptes de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), j'ai l'honneur de confirmer que c'est avec l'assentiment des autorités suisses que M. Kurt Grüter, Directeur du Contrôle fédéral des finances, s'est déclaré disposé à accepter la reconduction de son mandat de vérificateur externe des comptes de l'UPOV, pour une période de six ans à compter de 2012, dans le cas où, lors de la quarante-neuvième série de réunions des assemblées et autres organes des Etats membres de l'OMPI (26 septembre – 5 octobre 2011), l'Assemblée générale de l'OMPI désignerait comme vérificateur externe des comptes de l'OMPI le Chef de l'institution supérieure de contrôle des finances publiques d'un Etat membre de l'OMPI qui ne serait pas membre de l'UPOV.

C'est donc non seulement avec le consentement du Contrôle fédéral des finances, mais aussi avec l'accord des autorités suisses que le Secrétariat de l'UPOV peut proposer au Conseil, en vue de sa quarante-cinquième session ordinaire (20 octobre 2011), de confier au Contrôle fédéral des finances, pour une nouvelle période de six ans, le mandat de vérificateur externe des comptes de l'UPOV s'il s'avère que le vérificateur externe des comptes de l'OMPI désigné précédemment par l'Assemblée générale de cette Organisation est le vérificateur général des comptes d'un Etat membre de l'OMPI qui n'est pas membre de l'UPOV.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

Le Représentant permanent de la Suisse

Dante Martinelli
Ambassadeur

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève
9-11, rue de Varembe ; Case postale 194, 1211 Genève 20
Tél. : 022 749 24 24 - Fax : 022 749 24 66
mission-geneve-oi@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch/geneve